



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-155

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

- 12-2023-07-03-00007 - Arrêté du 3 juillet 2023 **??** Autorisant monsieur Guillaume GELY à effectuer des tirs de défense simple en vue de **??** la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 3
- 12-2023-07-05-00001 - Arrêté instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse (applicable à compter du 8 juillet 2023 à 8 h 00) (16 pages) Page 8
- 12-2023-06-29-00003 - Arrêté inter-préfectoral accordant à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cajarc (AAPPMA), l'autorisation d'organiser sur les biefs de Cajarc et de Cadrieu (rivière Lot), la deuxième manche du concours de pêche en float-tube dénommé "F'LOT CUP 46" le 9 juillet 2023 (5 pages) Page 25
- 12-2023-06-23-00006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de placettes destinées à affiner la caractérisation de la ressource forestière (4 pages) Page 31

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- 12-2023-07-03-00008 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Louis BOYER, ancien maire de Lacroix-Barrez (1 page) Page 36
- 12-2023-07-05-00002 - Modle de lettre personnelle (4 pages) Page 38

DDT12

12-2023-07-03-00007

Arrêté du 3 juillet 2023

Autorisant monsieur Guillaume GELY à effectuer
des tirs de défense simple en vue de
la défense de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)

Considérant que monsieur Guillaume GELY fait pâturer ses troupeaux dans les communes de Saint André de Vézines et de la Roques Sainte Marguerite, classées en zone difficilement protégeable par arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°19-096 du 5 avril 2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Guillaume GELY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1er : monsieur Guillaume GELY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée au maintien des communes de Saint André de Vézines et de la Roques Sainte Marguerite en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux 4 mai 2017, du 5 juillet 2017, du 7 octobre 2019 et du 7 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Aveyron, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Saint André de Vézines et de la Roques Sainte Marguerite;
- à proximité du troupeau de monsieur Guillaume GELY ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment ceux situés au sein des communes de Saint André de Vézines et de la Roques Sainte Marguerite;

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : monsieur Guillaume GELY informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Guillaume GELY informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Guillaume GELY informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de Millau, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le préfet

Charles GIUSTI

DDT12

12-2023-07-05-00001

Arrêté instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse (applicable à compter du 8 juillet 2023 à 8 h 00)



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 5 juillet 2023

Instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret du président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 / 2024 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de références ;

considérant la décision validée en comité ressource en eau départemental du 9 juin 2023 relative à l'application anticipée des règles de restrictions des projets d'arrêtés cadres interdépartementaux ;

sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadre sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, toutefois chaque commune peut prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 8 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Lot amont	76_12_0001		
	Affluents du Lot amont	76_12_0002		
	Truyère	76_12_0003		
	Lot domanial amont	76_12_0004		
	Affluents du Lot domanial amont	76_12_0005		
	Dourdou de Conques *	76_12_0006	Alerte *	17/06/2023
	Diège *	76_12_0007	Alerte *	17/06/2023
	Célé	76_12_0008		
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin *	76_12_0009	Alerte *	17/06/2023
	L'Aveyron médian et son bassin *	76_12_0010	Alerte *	17/06/2023
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011		
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012		
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté	76_12_0013		
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté	76_12_0014		
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015		
	La Serène et ses affluents *	76_12_0016	Alerte *	17/06/2023

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 8 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
	L'Alzou et ses affluents *	76_12_0017	Alerte *	17/06/2023
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018		
	La Seye et ses affluents	76_12_0019		
	La Baye et ses affluents	76_12_0020		
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont	76_12_0021		
	Tarn médian	76_12_0022		
	Affluents rive droite du Tarn médian	76_12_0023		
	Affluents rive gauche du Tarn médian	76_12_0024		
	Dourdou de Camares amont et Len *	76_12_0025	Alerte renforcée	01/07/2023
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Vigilance	01/07/2023
	Rance *	76_12_0027	Alerte *	17/06/2023
Départemental	Sous-bassin de la rivière Hérault	76_12_0028	Vigilance	17/06/2023
	Sous-bassin de la rivière Orb	76_12_0029	Crise	08/07/2023

* : Ces **bassins** sont connus pour être particulièrement **sensibles** à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1. Les mesures de limitation par usage sont en annexes 3.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **8 juillet 2023 à 08h00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par arrêté du 29 juin 2023 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 5 juillet 2023

Le préfet,

Charles Giusti

ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel



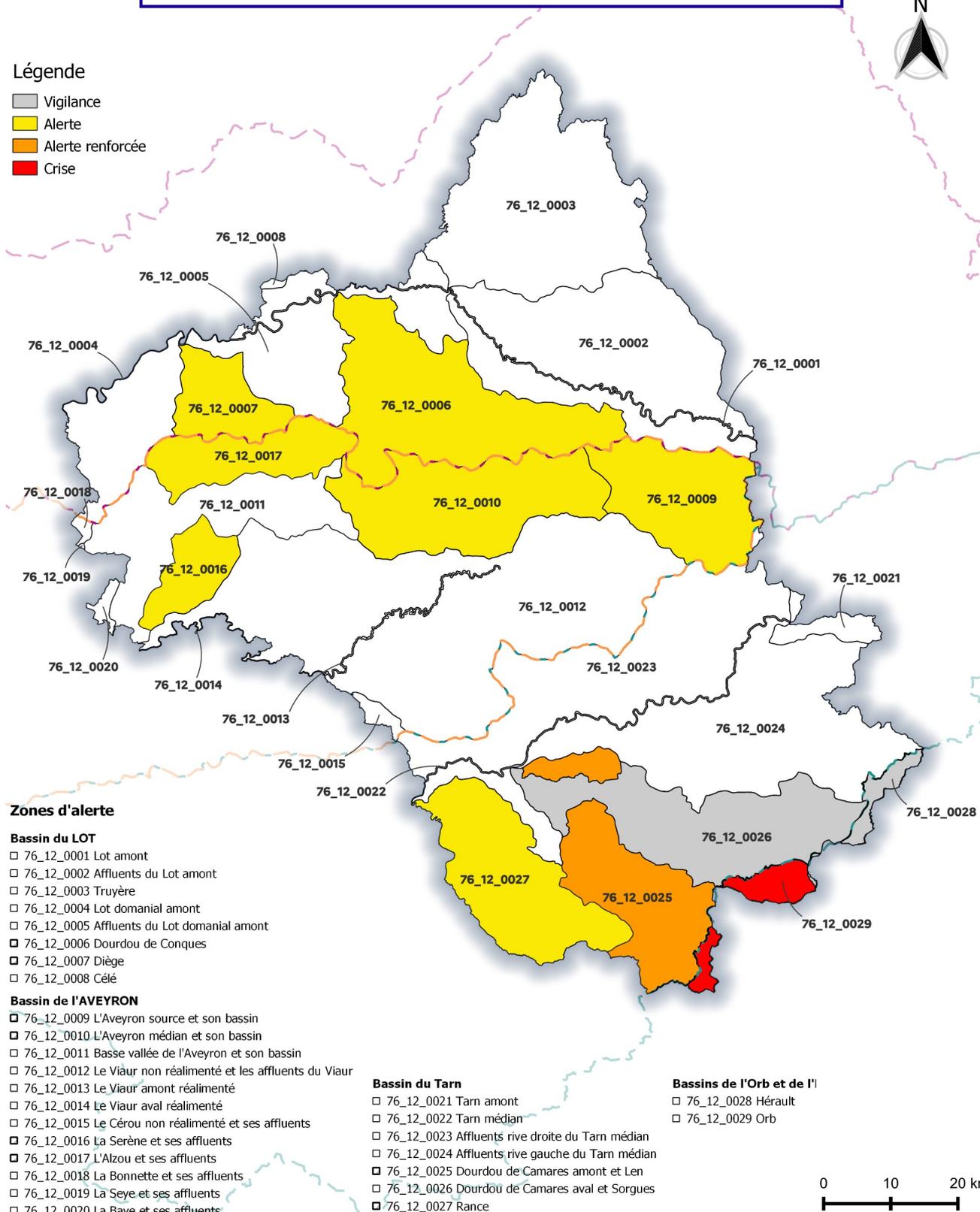
Restriction des prélèvements et usages à partir du MILIEU NATUREL Situation applicable à partir du 8 juillet 2023

Direction
Départementale
Des Territoires



Légende

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Zones d'alerte

Bassin du LOT

- 76_12_0001 Lot amont
- 76_12_0002 Affluents du Lot amont
- 76_12_0003 Truyère
- 76_12_0004 Lot domanial amont
- 76_12_0005 Affluents du Lot domanial amont
- 76_12_0006 Dourdou de Conques
- 76_12_0007 Diège
- 76_12_0008 Célé

Bassin de l'AVEYRON

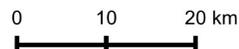
- 76_12_0009 L'Aveyron source et son bassin
- 76_12_0010 L'Aveyron médian et son bassin
- 76_12_0011 Basse vallée de l'Aveyron et son bassin
- 76_12_0012 Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur
- 76_12_0013 Le Viaur amont réalimenté
- 76_12_0014 Le Viaur aval réalimenté
- 76_12_0015 Le Cérou non réalimenté et ses affluents
- 76_12_0016 La Serène et ses affluents
- 76_12_0017 L'Alzou et ses affluents
- 76_12_0018 La Bonnette et ses affluents
- 76_12_0019 La Seye et ses affluents
- 76_12_0020 La Baye et ses affluents

Bassin du Tarn

- 76_12_0021 Tarn amont
- 76_12_0022 Tarn médian
- 76_12_0023 Affluents rive droite du Tarn médian
- 76_12_0024 Affluents rive gauche du Tarn médian
- 76_12_0025 Dourdou de Camares amont et Len
- 76_12_0026 Dourdou de Camares aval et Sorgues
- 76_12_0027 Rance

Bassins de l'Orb et de l'

- 76_12_0028 Hérault
- 76_12_0029 Orb



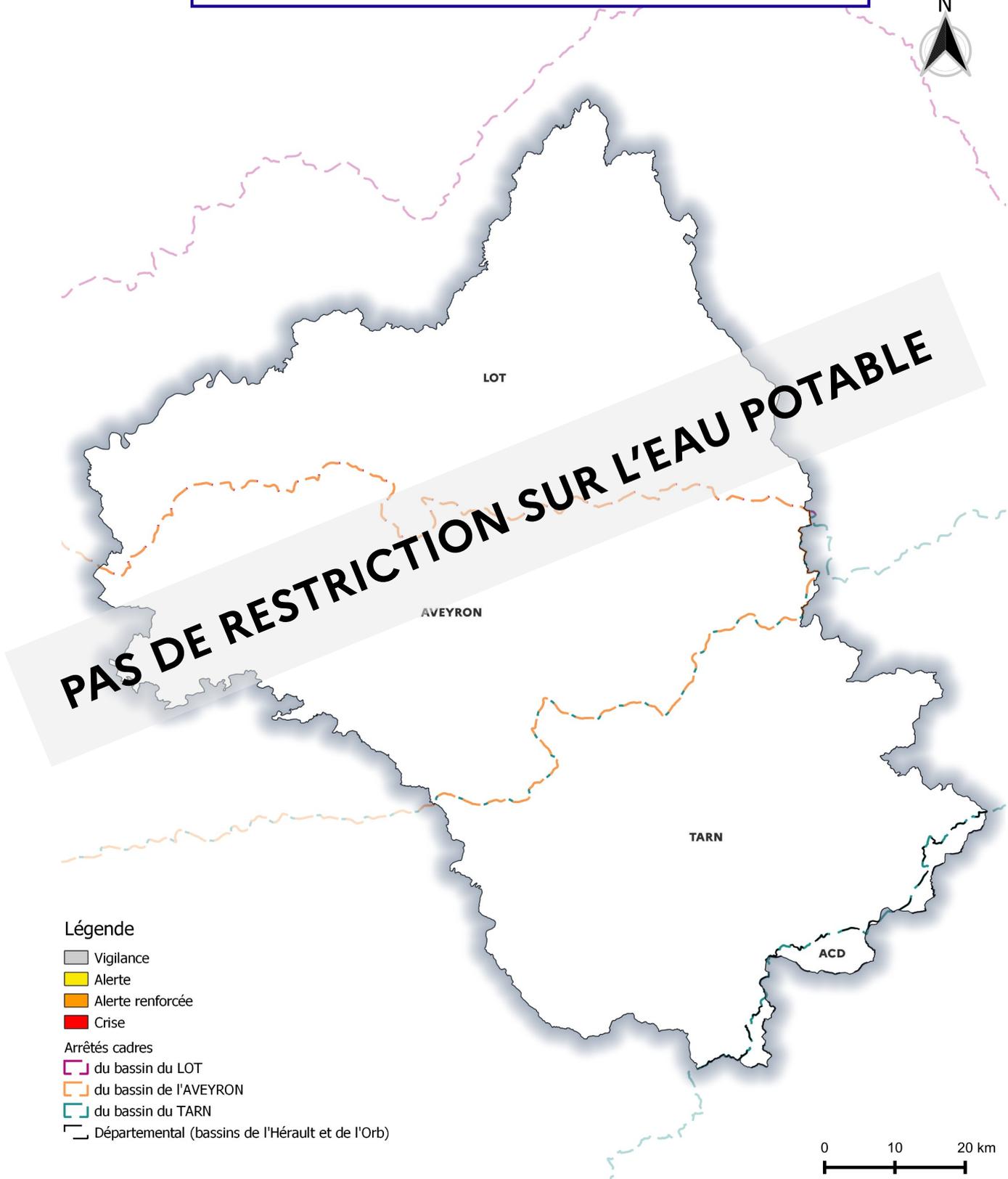
Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr
Site internet: <http://www.aveyron.gouv.fr>

Date : 03/07/2023

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO,
©BDCARTHAGE, DDT12

SBEF / UGPE

EAU POTABLE
Restrictions des prélèvements et usages
Situation applicable à partir du 8 juillet 2023

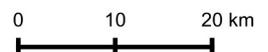


Légende

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Arrêtés cadres

-  du bassin du LOT
-  du bassin de l'AVEYRON
-  du bassin du TARN
-  Départemental (bassins de l'Hérault et de l'Orb)



Niveau Vigilance (uniquement en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 8 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Tarn	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Vigilance	01/07/2023
Départemental	Sous-bassin de la rivière Hérault	76_12_0028	Vigilance	17/06/2023

Niveau : **Vigilance** (uniquement en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Renforcement des mesures de sobriété pour tous les usages	
ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p style="text-align: center;"><u>Règle commune à tous les bassins :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p style="text-align: center;"><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 8 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Dourdou de Conques *	76_12_0006	Alerte *	17/06/2023
	Diège *	76_12_0007	Alerte *	17/06/2023
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin *	76_12_0009	Alerte *	17/06/2023
	L'Aveyron médian et son bassin *	76_12_0010	Alerte *	17/06/2023
	La Serène et ses affluents *	76_12_0016	Alerte *	17/06/2023
	L'Alzou et ses affluents *	76_12_0017	Alerte *	17/06/2023
Bassin de la rivière Tarn	Rance *	76_12_0027	Alerte *	17/06/2023

* **Ces bassins** sont connus pour être particulièrement **sensibles** à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, **le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.**

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)</p> <p>Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % en débit (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadre) Ou Tours d'eau organisés +</p> <p>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</p>
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	<p><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></p> <p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></p> <p>Interdiction de 10h00 à 20h00</p>
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<p><u>Règle commune à tous les bassins :</u></p> <p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></p> <p>Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpillage (professionnel et amateur)	<u>Bassin du Lot :</u> Interdiction totale <u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u> Pas de restriction
4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p style="text-align: center;">Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p style="text-align: center;">Bassins du Lot et de l'Aveyron :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p style="text-align: center;">Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Alerte renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 8 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Tarn	Dourdou de Camares amont	76_12_0025	Alerte renforcée	01/07/2023

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à deux nuits par semaine
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault : Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	<p>Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p> <p>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</p> <p>Interdiction sauf avec du matériel avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p>
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	<p>Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpaillage (professionnel et amateur)	<p>Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</p> <p>Pas de restriction</p>
4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center">Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center">Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 8 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Départemental	Sous-bassin de la rivière Orb	76_12_0025	Crise	08/07/2023

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans les arrêtés cadres
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à deux nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdiction totale exception pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
2 – Lavage / Nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpaillage (professionnel et amateur)	Pas de restriction
4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

DDT12

12-2023-06-29-00003

Arrêté inter-préfectoral accordant à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cajarc (AAPPMA), l'autorisation d'organiser sur les biefs de Cajarc et de Cadrieu (rivière Lot), la deuxième manche du concours de pêche en float-tube dénommé "F'LOT CUP 46" le 9 juillet 2023



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° E-2023-188
ACCORDANT À L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE DE CAJARC (AAPPMA), L'AUTORISATION D'ORGANISER
SUR LES BIEFS DE CAJARC ET DE CADRIEU (RIVIÈRE LOT),
LA 2ème MANCHE DU CONCOURS DE PÊCHE EN FLOAT-TUBE
DÉNOMMÉ « F'LOT CUP 46 », LE 9 JUILLET 2023**

**La Préfète du LOT
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2020-118 du 04 juin 2020 portant règlement particulier de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale LOT, entre la chaussée de CADRIEU et le barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de CAJARC, dans les départements du LOT et de L'AVEYRON, section de rivière appelée « PLAN D'EAU DE CAJARC » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2020-316 du 16 décembre 2021 portant règlement particulier de la police de la navigation sur les tronçons de la rivière Lot non pourvus, dans le département du Lot et sur les secteurs mitoyens avec le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent n° E-2022-338 du 6 décembre 2022 relatif à la pêche en eau douce dans le Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

VU l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cajarc, d'organiser un concours de pêche en float-tube dénommé « F'LOT CUP 46 », 2ème manche de Cajarc sur la rivière Lot (plans d'eau de Cajarc et de Cadrieu), le 9 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion du concours de pêche dénommé « F'LOT CUP 46 », 2ème manche, il est nécessaire de réglementer la navigation des embarcations sur le bief de Cajarc et de Cadrieu ;

Considérant que la navigation des Float-tubes nécessite la prise de prescriptions particulières en vue d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'aucun des services, collectivités ou professionnels de la batellerie, consultés par voie électronique du 12 mai au 15 juin 2023, n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de ce concours ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Autorisation est donnée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cajarc (AAPPMA), d'organiser sur la rivière Lot, biefs de Cajarc et de Cadrieu, la 2ème manche du concours de pêche en float-tube dénommé « F'LOT CUP 46 », le dimanche 9 juillet 2023, de 7H00 à 13H30.

Section de rivière concernée par le concours, de l'aval vers l'amont :

Biefs de Cajarc (plan d'eau de Cajarc) et de Cadrieu :

La navigation des float-tubes est autorisée sur toute la surface des deux plans d'eau, entre l'amont du barrage hydroélectrique EDF, constituée par une ligne brisée perpendiculaire aux rives et constituée de trois segments au point kilométrique (PK) 219+480 en rive gauche et PK 222+160, et l'aval du barrage de Montbrun, au PK 226+000.

Les limites amont et aval sont indiquées sur le plan nommé « Annexe 1 » joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions réglementaires

Participants / Organisateur

Tous les participants au concours devront se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° E-2022-338 du 6 décembre 2022 visé

ci-dessus, et être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

L'organisateur veillera au respect du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports et des arrêtés inter-préfectoraux n° E-2020-118 du 04 juin 2020 et n° E-2021-316 du 16 décembre 2021 visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Navigation

Interdiction

Toutes les activités nautiques sportives et de loisir sur les deux biefs définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdites de 7h00 à 13h30 le dimanche 9 juillet 2023.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions des différentes police de l'État, ou aux bateaux appartenant à l'exploitant de la centrale hydroélectrique.

- la rampe de mise à l'eau des bateaux située au niveau du pont suspendu de Cajarc devra toujours rester libre ;
- le pêcheur, propriétaire de son embarcation, est entièrement responsable de tout incident et dégage l'entière responsabilité de l'État ;
- la navigation des float-tubes vers la section amont du bief de Cajarc en direction du premier barrage de Montbrun (PK 226+000), se fera en transitant par l'ancienne écluse de Cadrieu située en rive gauche au PK 222+160 ;
- les participants au concours devront porter un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité.

ARTICLE 4 : Modalités de pêche

La pêche se pratique en no-kill. Les poissons capturés sont obligatoirement relâchés à l'exception des individus indésirables, nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui ne doivent pas être remis à l'eau. Afin d'éviter des dommages aux poissons attrapés, il est demandé de les décrocher avec précaution et de couper le bas de ligne à quelques centimètres de la bouche si l'hameçon est enfoncé trop profondément.

ARTICLE 5 : Information crue

L'organisateur doit prendre la décision d'annuler la manifestation dans le cas où les conditions climatiques et/ou hydrologiques de la rivière se dégraderaient et pourraient mettre en danger le groupe. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il doit s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <https://www.vigicrues.gouv.fr> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le déroulement de ce concours est placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette compétition et des conditions de débit de la rivière.

ARTICLE 7 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera diffusé pour information aux usagers de la rivière. Cet avis sera affiché par l'organisateur à l'entrée du plan d'eau et sera retiré à la fin du concours.

ARTICLE 8 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Protection de l'environnement

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation, pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu aquatique et de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La préfète du Lot et le préfet de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires du Lot et de l'Aveyron, les commandants du groupement de gendarmerie du Lot et de l'Aveyron, les directeurs départementaux d'incendie et de secours du Lot et de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et de l'Aveyron et dont une copie sera adressée aux mairies de Montbrun (46), Saujac (12), Cadrieu (46), Cajarc (46), Salvagnac-Cajarc (12) et à l'association locale de la pêche de Cajarc (AAPPMA).

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
Joël FRAYSSE
Le 29 juin 2023

Pour la préfète du Lot et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Lot,
Jean-Pascal LEBRETON

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr



DDT12

12-2023-06-23-00006

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de placettes destinées à affiner la caractérisation de la ressource forestière



Service biodiversité, eau et forêt

Arrêté n°

du 23 juin 2023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la réalisation de placettes destinées à affiner la caractérisation
de la ressource forestière

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'action 2.1 « Suivre la ressource et les récoltes en lien avec les territoires et les professionnels » du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), qui vise notamment à améliorer la connaissance de la ressource forestière à destination des acteurs de la filière afin de caractériser plus finement les potentiels de développement ;

Vu l'étude « Déploiement de la technologie LIDAR pour une connaissance approfondie des forêts d'Occitanie », pilotée par l'Office National des Forêts et la délégation Occitanie du Centre National de la Propriété Forestière et financée dans le cadre du programme ADEVBOIS 2022, dont un des territoires concerne un secteur « Sud Massif-Central » à cheval sur le sud de l'Aveyron, l'ouest de l'Hérault et l'est du Tarn ;

Considérant la nécessité de caractériser, sur le terrain, les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à cette étude ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les agents de l'Office National des Forêts et de la Délégation Occitanie du Centre National de la Propriété Forestière, ainsi que les personnels mandatés pour ce projet, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des places de mesure dans le cadre de l'étude « Déploiement de la technologie LIDAR pour une connaissance approfondie des forêts d'Occitanie » sur l'ensemble des communes listées en annexe. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder.

A cet effet, ces agents et personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) pour y réaliser les mesures sur les arbres et les peuplements forestiers nécessaires. Ils seront également autorisés à marquer à la craie les arbres inventoriés.

La pénétration de ces agents et personnels n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Chacun des personnels mandatés chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (PNR du Haut-Languedoc, délégation Occitanie du CNPF, ONF). À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché immédiatement, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de chacune des communes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 juin 2023

Le préfet,
Charles GIUSTI

Annexe à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la réalisation de placettes destinées à affiner la caractérisation
de la ressource forestière – Désignation des communes concernées

NOM	CODE INSEE
ARNAC SUR DOURDOU	12009
BRUSQUE	12039
CAMARES	12044
FAYET	12099
LAVAL ROQUECEZIERE	12125
MELAGUES	12143
MONTAGNOL	12147
MURASSON	12163
PEUX ET COUFFOULEUX	12179
MOUNES PROHENCOUX	12192
SAINT SEVER DU MOUSTIER	12249
SYLVANES	12274
TAURIAC DE CAMARES	12275

Préfecture Aveyron

12-2023-07-03-00008

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Louis
BOYER, ancien maire de Lacroix-Barrez



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 3 juillet 2023

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Louis BOYER

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Considérant que Monsieur Louis BOYER a effectué 2 mandats de maire et 1 mandat de conseiller municipal de Lacroix-Barrez ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Louis BOYER est nommé maire honoraire de la commune de Lacroix-Barrez.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 3 juillet 2023

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-07-05-00002

Modle de lettre personnelle



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2023-186-1 du 05/07/2023

Objet : Interdiction temporaire :

- de distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 31
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qui se sont déroulés les nuits des 27 juin et 28 juin 2023 sur le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines qui ont eu lieu en Aveyron, notamment les feux de poubelles sur la commune de Rodez dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 et les inscriptions de nature à provoquer la haine envers les forces de l'ordre découvertes à Rodez et à Millau ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements spontanés ou programmés peuvent se dérouler sur le domaine public dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble du département du mercredi 5 juillet 2023 à 8h00 au lundi 17 juillet 8h00 :

- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants dans tout récipient transportable,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique.

Article 3 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Rodez, le 5 juillet 2023

Charles GIUSTI

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le préfet de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).